



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON
SAVOIE

Arrêté n°2026- 093

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : BINVIGNAT Pierre 1113 Rue Louis Berthet 73200 Grignon	Dossier n° PC0731302601007 Date de dépôt : 13/04/2026 Complet le : 11/06/2026
Adresse des travaux : 285 Rue Du 8 mai 1945 Référence(s) cadastrale(s) : 0E-0507, 0E-0508	
Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle Destination : Habitation Sous-destination : Logement	
Nombre de logement créé : 1	Nombre de bâtiment créé : 1
Surface de plancher créée : 114,50 m²	

Le Maire de Grignon,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la déclaration préalable n° 073130505020 délivrée le 07/05/2025 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS (gestionnaire du réseau d'électricité) en date du 21/05/2026 ;
Vu les avis de la Communauté d'Agglomération Arlysère (gestionnaire de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets) en date du 29/05/2026, 26/05/2026 et 04/05/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- En application du règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque d'inondation la clôture grillagée prévue devra présenter une perméabilité supérieure à 50 %.

Fait à Grignon, le 5 aout 2026

Par délégation du Maire,

David TORDJMANN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13/04/2026

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible dans la plupart des magasins de matériaux et bricolage.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de 3 mois après la date du permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis de construire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.